

Appel principal du Ministère public
le 22.10.2013

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse
Chambre correctionnelle

copie certifiée conforme
Le Greffier

Jugement du : 18/10/2013
N° minute : 1462/2013
N° parquet : 12332000108



Plaidé le 20/09/2013
Délibéré le 18/10/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourg-en-Bresse le VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

composée de Madame GOMEZ Christelle, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de TILQUIN Aurélie, greffière,

en présence de Madame TAUPIN Sophie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :
né le à MONTELIMAR (Drome)
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Etudiant
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant :
Situation pénale : libre

non comparant représenté

Maître DESCAMPS Olivier au barreau de Rennes

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :

le 3.12.13
- 1000 classés
- 1000
le DESCAMPS

CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 29 octobre 2012 à 01h25 à CORVEISSIAT

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître DESCAMPS Olivier
conseil de , souève IN LIMINE LITIS des exceptions de
nullité par dépôt de conclusions ;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 20 septembre 2013, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 octobre 2013,

A l'audience du DIX HUIT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE ainsi constituée :

composée de Madame GOMEZ Christelle, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale et de Linda BENAMER auditrice de justice (article 19 ordonnance du 22 décembre 1958, loi organique du 17 juillet 1970),

Assistée de TILQUIN Aurélie, greffière,

En présence de Denis MONDON, procureur de la République,

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par
Maître DESCAMPS Olivier ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que le 29 octobre 2012 à 1 heure 25, les gendarmes en service de surveillance générale sur la COB de CEYZERIAT se déplacent sur le CD 936 entre Jasseron et Corveissiat pour un véhicule en stationnement gênant. Ils constatent à leur arrivée un véhicule Peugeot 206 moteur tournant au $\frac{3}{4}$ sur la chaussée tous feux éteints avec un homme endormi derrière le volant, au sol sur la chaussée côté portière conducteur se trouve des vomissures ;

Attendu que les gendarmes relèvent qu'ils parviennent avec difficulté à

réveiller l'homme et lui demandent de couper le contact, ils notent dans leur procès-verbal de constatation (pièce 2) qu'il a le regard vitreux et l'haleine chargée d'alcool, qu'il a du mal à tenir debout, que son élocution est également difficile ; sur leur interrogation il indique avoir consommé de l'alcool après un match de rugby, le contrôle éthylotest est effectivement positif, l'homme est invité à les suivre jusqu'à la gendarmerie, le contrôle de son identité permettra de dire qu'il s'agit de Monsieur . ;

Attendu que le contrôle de l'alcoolémie avec l'éthylomètre relève au premier souffle à 1 heure 53 un taux de 0,77 mg/l et au second souffle à 2 heures 25 un taux de 0,72 mg/l, le permis de conduire du mis en cause fait immédiatement l'objet d'une rétention administrative et son véhicule est immobilisé ;

Attendu que lorsqu'il se présentera devant les gendarmes pour être entendu sur ces faits le 29 octobre 2012 à 18 heures, il expliquera avoir fêté la victoire de son équipe de rugby avec ses camarades dans un bar de Simandre et avoir consommé à cette occasion quelques bières et 6 ou 7 Ricard ; il s'était tout à coup aperçu qu'il était tard et avait décidé de rentrer chez lui avec son véhicule vers 1 heure du matin, il s'était alors senti mal et avait dû s'arrêter, il s'était garé sur le bas côté de la route pour se reposer, il pensait avoir coupé le moteur de son véhicule et s'était endormi, il regrettait avoir conduit sous l'empire d'un état alcoolique et ne contestait pas ces faits mais il précisait que la conduite d'un véhicule lui était indispensable pour sa formation étant lycéen en bac professionnel agricole et devant se rendre en stage ;

Par ordonnance pénale en date du 10 décembre 2012, . a été condamné pour ces faits à une peine de 200 euros d'amende et son permis de conduire a été suspendu pour une durée de trois mois avec exécution provisoire, durée qui correspond à la suspension administrative qu'il a été prononcée à son encontre ;

Attendu que Maître Olivier DESCAMPS, avocat au barreau de Rennes a formé opposition à cette décision au nom de son client . par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 16 janvier 2013, le prévenu a été cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel à l'audience du 22 mars 2013 par le procureur de la République, selon acte de Maître PERSICO Jean-Michel, huissier de justice à Lons le Saunier, procès verbal de recherches infructueuses le 04 mars 2013 (article 560 CPP le 14 mars 2013), et à la demande de Maître DESCAMPS, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 20 septembre 2013 où était représenté par Maître DESCAMPS, régulièrement muni d'un mandat de représentation ;

Sur les Exceptions de nullités soulevées par le prévenu :

Sur la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction :

Attendu que . demande l'annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction n°2 relevant qu'il a été rédigé et signé par les gendarmes postérieurement à la COPJ mettant fin à la procédure ;

Qu'effectivement, il apparaît que les procès-verbaux n°1 et 2 ont été rédigés et signés le 1er novembre 2012 alors que la COPJ en vue de la notification d'une ordonnance pénale mettant fin à la procédure date du 29 octobre 2012 ;

Attendu que le procès-verbal de constatation constitue l'acte fondateur des poursuites pénales de sorte qu'il ne saurait être établi postérieurement à la remise de la convocation par un officier de police judiciaire à la personne poursuivie, qu'il convient donc de constater que ce procès-verbal est irrégulier en la forme et dépourvu dès lors de toute valeur probante, que par ailleurs cette irrégularité fait nécessairement grief au prévenu étant donné que ce procès-verbal est le support nécessaire de la poursuite pénale ;

Qu'en outre il n'est pas démontré par le Ministère Public qu'il ne s'agit que d'une simple erreur matérielle puisque deux procès-verbaux ont été établis avec des dates postérieures à celle de la COPJ dont le procès-verbal de synthèse (PV n°1) rédigé in fine de la procédure ;

Qu'en conséquence il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée, le procès-verbal constatant l'infraction étant nul, il convient de relever que cette nullité s'étend à tous les actes subséquents, c'est à dire aux autres procès-verbaux de ladite procédure qui trouvent leur support nécessaire dans cet acte irrégulier ;

Qu'au regard de ces éléments, il est inutile d'examiner les autres exceptions de nullité soulevées et il convient de constater la nullité de la procédure et de relaxer le prévenu des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Constata la nullité de la procédure ;

Déclare recevable l'opposition formée par Maître Olivier DESCAMPS au nom de son client ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 10 décembre 2012 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe , des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

